

Compte rendu de Séance

du Conseil Municipal d'installation du 14 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le quatorze avril, à **20 heures 30**, le Conseil Municipal de la ville de SERRIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe DESCROUET, Maire.

Le quorum est atteint.

Membres du Conseil Municipal en exercice : 29

Membres du Conseil Municipal présents et représentés: 29

Membres du Conseil Municipal absents non représentés: 0

L'ordre du jour est le suivant :

1. *Délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
2. *Election de la Commission d'Appel d'Offres,*
3. *Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),*
4. *Election des représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),*
5. *Elections des délégués au Syndicat Intercommunal du Centre de Pédagogie et de Réadaptation des Handicapés (C.P.R.H),*
6. *Communication des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.*

Election d'un secrétaire de séance – Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Philippe DESCROUET, Maire, décide de nommer Monsieur Luc CHEVALIER, Premier Adjoint, en tant que secrétaire de séance.

VOTE : Approuvée à l'unanimité

1. **Délégations données au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de favoriser une bonne administration communale, les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour toute la durée du mandat.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les délégations définies dans le projet de délibération ci-après.

1. **D'ARRETER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. **DE FIXER**, dans **les limites des tarifs votés chaque année** par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
3. **DE PROCEDER**, dans la limite de **QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 €) par an**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas **DOUZE ANS** ;
6. **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. **DE CREER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4 600 euros)** ;
11. **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. **DE DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **au Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe dont la commune est membre** ;
16. **D'INTENTER** au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et **cela que se soient en défense qu'en recours, quelques soient les domaines impliqués et quelques soient les juridictions** ;

17. **DE REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4 600 euros) par sinistre** ;
18. **DE DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. **DE SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. **DE REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **UN MILLION D'EUROS (1 000 000 euros) par an** ;
21. **D'EXERCER**, au nom de la commune et **dans les conditions et les périmètres fixés par le Plan Local d'Urbanisme**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23. **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. **PRECISE** que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.
26. **DECIDE** que les décisions, relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation, pourront, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, être prises par les Adjoints au Maire, dans l'ordre du tableau.

VOTES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON-PARTICIPATION : 0

RESULTAT : **Adoptée à l'unanimité des votants**

2. Election de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de permettre à la ville de conclure des marchés publics impliquant des procédures formalisées telles que l'appel d'offres ou le marché négocié, il est indispensable de réélire la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Son rôle, son mode d'élection et sa composition sont définis par le code des marchés publics.

Son rôle :

Contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la CAO est investie d'un vrai pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article 22 du Code des Marchés Publics).

Elle est uniquement des procédures de marché public formalisées, c'est-à-dire, des marchés au-delà d'un certain seuil qui implique la stricte application du code des marchés publics.

Pour information, les marchés formalisés passés par la ville sont exclusivement des marchés de fournitures courantes et services (montant supérieur à 207 000 € HT). Quant aux marchés de travaux formalisés, c'est-à-dire, supérieur à 5 186 000 € HT, seul le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe (SAN) se trouve dans la possibilité d'en passer car ayant la compétence d'aménagement pour la ville.

Exemple de compétences de la CAO:

Dans le contexte de la procédure d'appel d'offres, c'est elle qui :

- Elimine les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables
- Classe les offres
- Choisit l'offre économiquement la plus avantageuse
- Eventuellement, déclare l'appel d'offres sans suite ou infructueux
- Eventuellement, choisit le type de procédure à mettre en œuvre lorsque l'appel d'offres est déclaré infructueux.

Elle peut aussi avoir à donner un **avis** :

- Pour la passation des avenants aux marchés formalisés supérieurs à 5%,
- Pour un marché de maîtrise d'œuvre, quand elle est constituée en jury de concours.

Son mode d'élection :

En conséquence, sa composition doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue. C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la **représentation proportionnelle au plus fort reste** qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein.

Sa composition :

Elle est composée de 6 membres :

- de droit, **le Maire**. Il a la possibilité de désigner un représentant (par arrêté)
- et de **cinq membres titulaires** (pour les communes de **plus de 3 500 habitants**)
- et de **cinq membres suppléants**.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- déposer leur liste de candidats complète ou incomplète (l'ordre des noms est primordial pour l'élection)
- de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- Les listes étaient les suivantes :

LISTE 1

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- Karine PAULUS	1- Dominique BRUNEL
2- Noura BELLILI	2- Nelly TOCKO
3- Anicet FABRIANO	3- Mickaël BODIER
4- Loïc MINIER	4- Géraldine JACQUET-ROLFE
5- Hichem MRABET	5- Micheline BARO

LISTE 2

TITULAIRE	SUPPLEANTS
1- Nicolas ZEMANEK	1- Amal BOURHIM
	2- Joséphine SOLIMAN

Mme CAPDEVILA et M. MINIER ont été nommés assesseurs afin d'assurer le bon déroulement du vote.

Après le vote du Conseil Municipal, les résultats étaient les suivants :

Listes des candidats	Liste n° 1 :	Liste n° 2 :
Nombre de votants		29
Nombre de bulletins		29
Bulletins blancs et nuls		0
Suffrages valablement exprimés		29
Suffrages par liste	23	6
Répartition des sièges	Liste n° 1 : 4	Liste n° 2 : 1

Après dépouillement des votes, les membres titulaires et suppléants sont les suivants :

Les membres titulaires	Les membres suppléants
Mme PAULUS	Mme BRUNEL
Mme BELLILI	Mme TOCKO
M. FABRIANO	M. BODIER
M. MINIER	Mme JACQUET-ROLFE
M. ZEMANEK	Mme BOURHIM

3. Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) est un établissement public autonome et indépendant de la Commune. Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration. L'ensemble des formalités s'inscrit dans un délai maximum de deux mois, à compter de l'installation du Conseil Municipal.

Il est administré par un Conseil d'Administration, présidé de droit par le Maire. Ce Conseil est composé à parité de membres élus au sein du Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire issus de la société civile, dans une proportion de 8 administrateurs minimum et de 16 maximums, en plus du Maire.

Au titre de la représentation de la société civile, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- personnes âgées/retraitées,
- personnes handicapées,
- insertion/lutte contre l'exclusion,
- et l'U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales qui dispose d'un siège de droit),

Avant de procéder à l'élection et à la nomination des administrateurs, il est nécessaire de fixer le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

- quatre d'administrateurs élus au sein du Conseil Municipal,
- quatre d'administrateurs nommés par le Maire au sein de la société civile.

VOTES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON-PARTICIPATION : 0

RESULTAT : **Adoptée à l'unanimité des votants**

4. Election des représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le nombre d'administrateurs venant d'être fixé à **huit** ; il est désormais nécessaire de passer à l'élection des membres choisis au sein du Conseil Municipal.

Rappel :

Sa composition se répartit comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- **quatre** membres élus au sein du Conseil Municipal,
- **quatre** membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces membres ont pour qualité d'être des professionnels du social.

Leur mode d'élection :

Afin d'accomplir au mieux sa mission sociale, sa composition doit refléter aussi bien la société civile que l'assemblée délibérante dont elle est issue en partie. C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres élus est celui de la **représentation proportionnelle au plus fort reste** qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein ; et que les administrateurs qualifiés sont **nommés par le Maire** parmi les acteurs de la société civile.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- déposer leur liste de candidats complète ou incomplète (l'ordre des noms est primordial pour l'élection)
- de procéder à l'élection au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Le Maire procédera ensuite, par arrêté à la nomination des administrateurs « qualifiés » dans les conditions fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles. A ce titre, un appel à candidatures a été effectué en date du 31 mars 2014, pour une durée de 15 jours.

Les listes étaient les suivantes :

LISTE 1

1- Luc CHEVALIER
2- Noura BELLILI
3- Yasmina BOUMEDINE
4- Amina HAMADEH

LISTE 2

1- Fatiha GUERIN
2- Amal BOURHIM

Mme CAPDEVILA et M. MINIER ont été nommés assesseurs afin d'assurer le bon déroulement du vote.

Après le vote du Conseil Municipal, les résultats étaient les suivants :

Listes des candidats	Liste n° 1 :	Liste n° 2 :
Nombre de votants	29	
Nombre de bulletins	29	
Bulletins blancs et nuls	0	
Suffrages valablement exprimés	29	
Suffrages par liste	23	6
Répartition des sièges	Liste n° 1 : 3	Liste n° 2 : 1

Après dépouillement des votes, les membres titulaires et suppléants sont les suivants :

Administrateurs élus au sein du Conseil Municipal
M. CHEVALIER
Mme BOUMEDINE
Mme HAMADEH
Mme GUERIN

5- Election des délégués au Syndicat Intercommunal du Centre de Pédagogie et de Réadaptation des Handicapés (CPRH)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La ville de Serris adhère au Syndicat Intercommunal C.P.R.H. (Centre de Pédagogie et de réadaptation des handicapés). Le Syndicat a pour vocation la création, l'extension, la rénovation et la gestion d'établissements pour handicapés. Le Comité Syndical est l'organe délibérant de l'intercommunalité. Il est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres.

Actuellement, le SI C.P.R.H. compte 33 communes adhérentes.

Chaque renouvellement du Conseil Municipal entraîne le renouvellement du Comité Syndical.

L'article 4 des statuts détermine le nombre de représentants par commune, en fonction du nombre d'habitants.

Ainsi, la Ville de Serris doit élire :

- 3 délégués titulaires,
- 3 délégués suppléants.

La liste était la suivante :

LISTE 1

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- Henri PEREZ	1- Virginie HOARAU
2- Dominique BRUNEL	2- Loïc MINIER
3- Micheline BARO	3- Mickaël BODIER

Mme CAPDEVILA et M. MINIER ont été nommés assesseurs afin d'assurer le bon déroulement du vote.

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire ces 6 délégués à bulletin secret au scrutin de liste à la représentation majoritaire.

Après vote à bulletin secret, les résultats sont les suivants :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
M. PEREZ	Mme HOARAU
Mme BRUNEL	M. MINIER
Mme BARO	M. BODIER

La séance est levée à 21h24.

Affiché le 18 avril 2014